



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 26 novembre 2009

L'an deux mille neuf, le jeudi 26 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 20 novembre 2009.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. SEGALARD, M. MITTELETTE, M. LAUNAY, M. HEUDE, Mme DELALEU, Mme QUINQUET, M. KALTENBACH, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Mme BANCE, M. COMBETTE, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : M. Eric DROUHIN à M. Rémi HEUDE  
Mme Elyette COURTOIS à M. Jean SEGALARD  
M. Patrice ROBERT à Mme Véronique BANCE  
M. Alain PRAT à Mme Marie-Claire CHAMBARET  
Melle Ludivine ROI à Mme Monette ROUSSEL

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

\*\*\*\*\*

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2009 appelle l'observation suivante :

- Délibération n° 2009 / VIII / 4 : Les tarifs du séjour à Saint Gildas de Rhuys ont été fixés sur les tranches de revenus mensuels ci-après :

- Moins de 1 500 € : 25.00 €/jour
- Plus de 1 500 € : 29.00 €/jour

Il est fait remarqué que dans l'hypothèse d'un revenu égal à 1 500 €, la collectivité ne saurait pas quel tarif appliquer. Mais, ce cas-là ne s'étant pas présenté, cette délibération n'est pas modifiée.

Application de la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2008 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n° 14/2009 : Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du SDIS 91**

Signature d'une convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Objet de la convention :

La commune de Cerny met à disposition du SDIS les installations sportives suivantes situées RD 191 (avenue Carnot) :

- le gymnase
- la piste d'athlétisme
- le stade

Conditions et durée de mise à disposition :

La mise à disposition des installations sportives est consentie pour la durée de la saison sportive en cours et reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels (à disposition hors créneaux scolaires) ou sur demande afin de permettre l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers du CIS CERNY/LA FERTE-ALAIS.

Durée :

La convention est établie pour une durée de 1 an pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Elle est reconduite chaque année tacitement dans la limite de trois ans.

**Décision n° 15/2009 : Contrat avec l'association « LE BLUES HARMONY ET SES ETOILES FILANTES »**

Signature d'un contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes », dont le siège social est à CORBEIL ESSONNES (91100) – 6 rue Léon Bua, d'un montant de 345 €TTC pour l'animation musicale de la cérémonie du 11 novembre 2009.

**Décision n° 16/2009 : Contrat d'apprentissage : Préparation à un Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Technologiques (DEUST Métiers de l'aménagement et des activités sociales)**

- Signature d'un contrat d'apprentissage du secteur public relatif à l'accueil d'un apprenti dans le cadre d'une préparation à un Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Technologiques (DEUST Métiers de l'aménagement et des activités sociales), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 jusqu'au 30 octobre 2010.

### Rémunération :

Le salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC et déterminé en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat, soit :

Age de l'apprenti	2 <sup>ème</sup> année
De 21 à 25 ans	81 % du SMIC

L'Etat prend en charge directement, sans que la collectivité en fasse l'avance, la majorité des cotisations patronales et salariales à l'exclusion du FNAL et de l'IRCANTEC.

- Signature de la convention de prise en charge financière du coût de cette formation, avec l'organisme gestionnaire du Centre de Formation. Le coût résiduel annuel à la charge de la collectivité est fixé à 2 751.22 €.

### **Décision n° 17/2009 : Avenant n° 4 au contrat d'abonnement du comptage de type Tarif Jaune relatif à la fourniture en énergie électrique des installations situées salle polyvalente et école élémentaire – Rue René Damiot**

Signature de l'avenant n° 4 au contrat d'abonnement du comptage de type Tarif Jaune relatif à la fourniture en énergie électrique des installations situées salle polyvalente et école élémentaire – Rue René Damiot.

#### Objet de l'avenant :

Modification des conditions particulières du contrat d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique portant le n° 10.900.11490.01.

L'avenant n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 2006 au contrat du 19 juillet 1995 n° 10.900.11490.01 est résilié.

Les articles 8 – 9 – 12 – 14 et 16 de conditions particulières sont remplacés de la manière suivante :

#### **8 – Puissances souscrites et version tarifaire**

PS = 54 kVA

#### **9 – Puissance réduite**

Pr = 54 kVA

#### **12 – Prix hors taxes**

Tous les prix et coefficients, hormis les redevances, figurant au présent avenant sont valables aux conditions économiques de ce jour et en vertu de l'arrêté de prix N° NOR: DEVE0820021A du 12 août 2008 publié au journal officiel du 14 août 2008.

##### 12.1 - Barème

Version	Prime fixe annuelle €HT par kVA	Prix de l'énergie (en cent €HT/kWh)			
		HIVER		ETE	
		Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses
Utilisations moyennes	17.28	12.230	8.166	2.996	2.364

	Coût du dépassement en €HT/heure
Avec un comptage électronique	11.78

Les prix s'entendent tous impôts et taxes en sus.

12.2 – Redevances de contrôle, de relevé, de location et d'entretien

Le montant de la composante annuelle de comptage est de : 122,40 €HT/an (tous impôts et taxes en sus).

Contribution au service public de l'électricité (CSPE) : 0,0045 €/kWh

#### 14 – Date d'effet de l'avenant

27 octobre 2009

Il se substitue en tant que de besoin aux accords antérieurs.

Les clauses et conditions particulières du contrat de fourniture du 19 juillet 1995 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent pleinement et intégralement en vigueur. Le contrat et ses avenants forment un tout indissociable.

16 – Prime fixe d'avance : 77,76 €HT

Nom et adresse du lieu de consommation :

Salle polyvalente et école élémentaire  
Rue René Damiot

#### **Décision n° 18/2009 : Convention de mise à disposition gratuite d'un véhicule avec la Société TRAFIC COMMUNICATION**

Signature de la convention de mise à disposition gratuite d'un véhicule avec la Société TRAFIC COMMUNICATION dont le siège social est à MERIGNAC – 16 avenue Jean Perrin, annexée à la présente décision.

#### **Décision n° 19/2009 : Pôle enfance – Avenant n° 2 au marché n° 08-02-PE relatif à la réalisation des menuiseries intérieures bois**

Signature de l'avenant n° 2 au marché à procédure adaptée n° 08-02-PE portant sur la réalisation des menuiseries intérieures bois (lot n° 4) du Pôle Enfance – Ecole Maternelle, à savoir :

Objet de l'avenant : Fourniture et pose de tablettes médium de 19 mm dans le couloir, la bibliothèque, la salle d'exercice et les classes pour un montant de 830.00 €HT soit 992.68 €TTC

Montant du marché :

	HT	TVA	TTC
<b>Marché de base</b>	35 347,85€	6 928,18€	<b>42 276,03€</b>
Montant de l'avenant n° 1	462,60€	90,67€	553,27€
Montant de l'avenant n° 2	830,00€	162,68€	992,68€
<b>Nouveau montant du marché</b>	<b>36 640,45€</b>	<b>7 181,53€</b>	<b>43 821,98€</b>

**N° 2009 / IX / 1 – Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics : Diagnostic communal d'accessibilité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Considérant l'obligation, pour toutes les collectivités, d'établir un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics dit « PAVE »,  
Considérant la proposition du Parc Naturel Régional du Gâtinais français aux communes de son territoire d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'un diagnostic accessibilité, préalable à l'élaboration de leur PAVE,  
Considérant la nécessité de signifier avant la date fatidique du 23 décembre 2009 que la réflexion de notre commune relative au PAVE a commencé par le diagnostic préalable de l'accessibilité,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**SOLLICITE** le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français pour la réalisation d'un diagnostic communal d'accessibilité, initiant ainsi la mise en oeuvre de son Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics, conformément aux directives précitées.

**N° 2009 / IX / 2 – Election d'un nouveau délégué au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Alexandre Denis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'article L.2121-33,  
Vu la délibération n° 2008 / II / 5 j du 14 mars 2008 portant élection de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Alexandre Denis de Cerny,  
Considérant la demande de Madame Marie-Claire CHAMBARET de ne plus y siéger en sa qualité de déléguée suppléante,  
Considérant la nécessité de procéder à son remplacement,  
Considérant la candidature de Monsieur Philippe ROTTEMBOURG,  
L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal** a procédé au vote au scrutin secret et à la majorité absolue d'un nouveau délégué suppléant,

## Election d'un nouveau délégué suppléant

Pour le premier tour de scrutin, le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants .....	22
- A déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral .....	1
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés .....	21
- La majorité absolue est de .....	11
- A obtenu : M. Philippe ROTTEMBOURG..... : 21 voix.....	(21)

M. Philippe ROTTEMBOURG

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, a été proclamé(e)

**délégué suppléant**

auprès du Conseil d'Administration du

**Lycée Professionnel Alexandre Denis de Cerny**

Conformément à la délibération n° 2008 / II / 5 j, les autres membres élus le 14 mars 2008 sont inchangés.

### **N° 2009 / IX / 3 – Motion relative à la modification du couloir aérien d'Orly face à l'est**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise à l'enquête publique sollicitée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) relative à la demande d'autorisation de relèvement des altitudes d'arrivées des avions en provenance du Sud Est et à destination de l'aéroport de Paris-Orly en configuration de vent d'Est,

Considérant que ce projet est présenté comme une application du Grenelle de l'Environnement et plus particulièrement en vue de l'amélioration de la performance environnementale de la navigation aérienne,

Vu la proposition des services de la DGAC de relever les altitudes des approches finales de 3.000 à 4.000 pieds pour les avions venant de l'est et du sud-est (à peu près à 10 km à l'ouest des pistes),

Vu la réalisation de l'aéroport international de Vatry à 150 km à l'Est de Paris qui va accueillir à compter du printemps des vols de compagnies aériennes,

Considérant que la Commune de Cerny est concernée par ce projet,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 VOIX POUR et 1 ABSTENTION,**

**CONFIRME** son intérêt pour le relèvement des trajectoires existantes mais **S'OPPOSE** à la modification des couloirs aériens suivants :

1) La trajectoire axe radial 284 de Melun pour Orly passerait en radial 274. Cette solution aurait pour conséquences un rallongement du temps de vol pour chaque avion d'où une augmentation de la consommation de kérosène (environ 5 000 tonnes par an), des prix (achat du kérosène) et du CO2 émis (augmentation de CO2 estimée à plus de 15.000 tonnes par an), des nouvelles nuisances pour une nouvelle population sans pour autant supprimer la gêne actuelle des populations qui continueront à subir les nuisances des décollages.

Le projet serait de relever les altitudes de 3 000 à 4 000 pieds en approche finale, alors qu'à l'analyse du groupe d'experts du Parc Naturel Régional du Gâtinais français dont la commune de Cerny dépend, il a été constaté qu'il est tout à fait possible de garder le couloir actuel jusqu'au sud de Brétigny (début de la régulation radar).

2) La trajectoire axe radial 272 de Bray pour Villacoublay et Toussus. Cette nouvelle trajectoire créée apparaît de la même manière incompatible avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement. En effet, les avions qui seraient amenés à l'emprunter survoleraient les zones très urbanisées non touchées par les nuisances sonores actuellement et cela à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal **CONFIRME SON OPPOSITION** à la réalisation des modifications ou création de trajectoires qui seraient en totale incompatibilité avec les objectifs défendus dans le Grenelle de l'Environnement.

#### **S'ELEVE :**

- **CONTRE** l'absence de consultation préalable des élus concernés contrairement aux engagements pris antérieurement,
- **CONTRE** l'évaluation des populations impactées qui ne sont pas réalistes (la diffusion du bruit est conique et non linéaire, ainsi il est inadmissible que la population de Milly nouvellement impactée soit évaluée 1.036 habitants alors que la commune compte 4.822 habitants),
- **CONTRE** le nombre restreint de communes concernées par l'enquête (des communes comme Arbonne et Saint Martin en Bière ne sont pas consultées alors que le couloir commence sur ces mêmes communes).

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.